

ASSEMBLEE NATIONALE30 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 272

présenté par
M. Giran, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 11

(Art. L. 334-5 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi le 3° du I de cet article :

« 3° Les infractions à la police de la signalisation maritime définies aux articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des ports maritimes et aux dispositions prises pour leur application ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la nouvelle version du code des ports maritimes, telle qu'issue de l'ordonnance n°2005-898 du 2 août 2005 et du projet de loi de ratification n°2616 déposé à l'Assemblée nationale le 26 octobre 2005 (article 4 réécrivant l'habilitation des agents des organes de gestion des parcs nationaux et des réserves naturelles).